



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
RHAMNA

REGLEMENT DE CONSULTATION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DPAI/RH/ BH/2025
(SEANCE PUBLIQUE)

Travaux d'Entretien et de Réparation de
Plusieurs Mosquées dans la Province de
RHAMNA, En Lot Unique.

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI/RH/ BH/2025 en séance publique
Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du
paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques
n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) .

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2: DESIGNATION DES MOSQUEES OBJET DU PRESENT MARCHE

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6: PUBLICITE DE L'APPEL D'OFFRES

**ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX
CONCURRENTS**

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

**ARTICLE 9 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DES CONCURENTS**

**ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES
CONCURRENTS**

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

**ARTICLE 14: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DES CONCURRENTS**

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 16: CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18: LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent marché a pour objet **Travaux d'entretien et de Réparation de Plusieurs Mosquées dans la Province de RHAMNA, En Lot Unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des Habous au nom des Habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2: DESIGNATION DES MOSQUEES OBJET DU PRESENT MARCHÉ

- Mosquée OTHMAN IBNO AAFANE Commune Benguerir ;
- Mosquée ABOU BAKR SIDIK Commune Benguerir ;
- Mosquée OMAR IBNO ABDELAZIZ Commune Benguerir ;
- Mosquée CENTRE SIDI BOUOTHMANE Commune Sidi Bouothmane

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en En lot Unique, les consistances sont précisées au niveau du CPS et du bordereau des prix.

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément au paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié.

ARTICLE 6: PUBLICITE DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 précité :

- Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.
- Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

- IL peut être téléchargé à partir du portail du ministère du Habous et des Affaires Islamiques : www.habous.gov.ma

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , **Avenue Mohammed VI, Hay Al farah N° 12 Benguerir.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 9 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ☐ Le nom et l'adresse du concurrent;
- ☐ L'objet du marché;
- ☐ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ☐ L'avertissement que **«le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».**

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune:

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation

paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;

- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **offre financière** ».

10.1 DOSSIER ADMINISTRATIF :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté, n° 258.13 précité, ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres (les pièces énumérées n 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original):

1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;

2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...) ;

3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au garanties prévues titre de laquelle le concurrent a été imposé ;

4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n°258.13 précité ;

5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;

6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

10.2 DOSSIER TECHNIQUE :

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat de qualification et de classification des entreprises du BTP suivant les indications suivantes :

Secteur	Classe	Qualification exigées
A	5	A.5

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté, n° 258.13 précité
Ce dossier doit comprendre

* Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.

* Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original des prestations similaires à celles demandées dans le cadre du présent appel d'offre, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

10.3 L'OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, ce dossier doit comprendre:

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre. Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Délégation Provinciale Des Affaires Islamique De RHAMNA, Avenue Mohammed VI, Hay Al farah N° 12 Benguerir

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli dépose ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 13 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de paragraphe I-2 de l'article 35 de l'arrêté n° 258.13 précité, la commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents en vue des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs et techniques.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'évaluation des offres financières se fera conformément à l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité, la commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ✓ Ne sont pas conformes à l'objet du marché
- ✓ Ne sont pas signées ;
- ✓ Expriment des restrictions ou des réserves ;
- ✓ Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 16: CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13 précité, les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18: LANGUE ET MONNAIE

Conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 35 de l'arrêté n° 258.13 précité, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.
- Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°: **01/ DPAI** **/RH/BH/2025**

(SEANCE PUBLIQUE)

Travaux d'entretien et de Réparation de Plusieurs Mosquées dans la Province de RHAMNA, En Lot Unique

Appel d'offres ouvert N° **01/ DPAI /RH/BH/2025** en séance publique sur offres de prix en vertu de de l'article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de la Province De Rhamna	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)
	